

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 2 AOÛT 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R122-5, R143-38 et R143-39 relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public ;
- * Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (établissements d'enseignement, colonie de vacances) ;
- * Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type X (établissements sportifs couverts) ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-01-002 du 4 octobre 2016 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0003 du 6 mars 2021 portant création et renouvelant la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- * Vu l'avis favorable à la réception des travaux objet de l'autorisation n° AT 005.061.21.P0077 et à l'ouverture au public de l'établissement «Lycée Paul Héraud» émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 26 juillet 2022 ;
- * Vu l'avis favorable à la réception des travaux objet de l'autorisation n° AT 005.061.21.P0077 et à l'ouverture au public de l'établissement «Lycée Paul Héraud» émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 28 juillet 2022 ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : La cafétéria du Lycée Paul Héraud sis 25 chemin de Bonne 05000 GAP de types Rh et X, de 3^{ème} catégorie pour un effectif de 320 personnes au titre du public et de 90 au titre du personnel est autorisée à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation de cet établissement dans son ensemble peut également se poursuivre.

ARTICLE 2 : Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier de la prise en compte des prescriptions suivantes en fournissant les attestations correspondantes sous 1 mois :

- Mettre à jour le dossier d'identité du système de sécurité incendie suite au rajout d'un détecteur incendie au sein de la cafétéria,
- Fournir les rapports finaux établis par un organisme agréé concernant les travaux de création de la salle de lancement,
- Apposer sur l'ensemble des portes coupe-feu à fermeture automatique, la mention en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa « porte coupe-feu - ne mettez pas d'obstacle à la fermeture »,
- Compléter dans le rapport de vérification du désenfumage mécanique de l'internant, les mesures de vitesse et de débit en rajoutant les mesures de pression,
- Attester de la levée des observations émises dans le rapport de vérification périodique des installations électriques établi par l'organisme agréé DEKRA,
- Attester de la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation du public,
- Attester de l'affichage d'un plan schématique des différents niveaux de chaque bâtiment.

Il est en outre tenu, selon les dispositions des articles R143-3 à R143-13 et R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation, de :

- Tenir à jour un registre de sécurité ;
- S'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Faire procéder aux vérifications nécessaires et prescrites par la réglementation qu'il s'agisse de techniciens compétents ou d'organismes agréés ;
- Assurer périodiquement l'entraînement du personnel à la transmission de l'alerte, à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite d'une évacuation.

Tous travaux ou modifications dans l'établissement, devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président, Conseil Régional PACA, et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 2 AOÛT 2022

La Maire-Adjointe



Transmis en Préfecture le : - 4 AOÛT 2022
Publié ou notifié le : - 4 AOÛT 2022



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A2022_08_309
Date de la décision :	2022-08-03 00:00:00+02
Objet :	Autorisation ouverture cafétéria Lycée Paul Héraud
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20220803-A2022_08_309-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
005-210500617-20220803-A2022_08_309-AR-1-1_0.xml	text/xml	876
Nom original :		
D_11276.pdf	application/pdf	71045
Nom métier :		
99_AR-005-210500617-20220803-A2022_08_309-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	71045

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 août 2022 à 10h16min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 août 2022 à 10h16min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 août 2022 à 10h16min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 août 2022 à 10h16min33s	Reçu par le MI le 2022-08-04

